



LA SÉCURITÉ FAMILIALE



SF EURO SÉCURITÉ

Contrat d'assurance vie à capital différé et à versements libres

CONSTITUER, PROTÉGER, VALORISER

CONDITIONS GÉNÉRALES VALANT NOTE D'INFORMATION

www.lasecuritefamiliale.com



NATURE DU CONTRAT

SF Euro Sécurité est un contrat individuel d'assurance sur la vie à versements libres, présenté par La Sécurité Familiale en sa qualité de société d'assurance mutuelle sur la vie. Ce contrat est régi par le Code des assurances et relève de la branche 20 (vie-décès - Art. R 321-1 du Code des assurances) pour laquelle La Sécurité Familiale est agréée.

GARANTIES OFFERTES PAR LE CONTRAT - Article 6 des Conditions générales, p. 5

Le contrat SF Euro Sécurité garantit le règlement du capital constitué exprimé en euros au terme du contrat si le souscripteur ne souhaite pas le proroger, ou à tout moment en cas de rachat par le souscripteur ou, à la date du décès de l'assuré au(x) bénéficiaire(s) désigné(s).

Le capital constitué est égal aux versements nets de frais, diminués des rachats partiels et augmentés de la participation aux bénéfices affectée définitivement au titre des exercices antérieurs et de la rémunération minimum garantie de l'année en cours affectée prorata temporis depuis le 1^{er} janvier.

PARTICIPATION AUX BÉNÉFICES - Article 9 des Conditions générales, p. 6

Chaque année, La Sécurité Familiale fixe un taux de rémunération minimum annuel garanti pour l'année civile à venir. Le montant de la participation aux bénéfices est déterminé globalement pour l'ensemble des contrats de La Sécurité Familiale adossés à l'actif général. Conformément au Code des assurances, au minimum 90 % des résultats techniques et 85 % des résultats financiers sont alloués à la rémunération immédiate des contrats et/ou à la provision pour participation aux bénéfices qui sera distribuée ultérieurement.

Le taux de participation aux bénéfices est diminué du taux de rémunération minimum annuel garanti déjà crédité et du taux des frais de gestion. La participation aux bénéfices est affectée aux contrats en cours au 31 décembre de l'exercice concerné.

DISPONIBILITÉ DES SOMMES EN CAS DE RACHAT - Article 10 des Conditions générales, p. 7

Le souscripteur peut à tout moment demander le rachat partiel ou total de son contrat suivant les modalités précisées par les articles 3, 10 et 12 des Conditions générales du contrat SF Euro Sécurité. Le règlement des capitaux s'effectue dans un délai maximum de 30 jours à compter de la réception par La Sécurité Familiale de la demande de rachat, complétée de toutes les pièces nécessaires. Le rachat total du capital constitué met fin au contrat.

FRAIS CONTRACTUELS - Article 8 des Conditions générales, p. 6

- › Les frais prélevés, lors de la souscription sur le versement initial et sur chaque versement ultérieur, sont dégressifs en fonction du montant versé : le pourcentage maximum applicable est de 3 %.
- › Les frais annuels prélevés pendant la durée du contrat, au titre de sa gestion, sont de 0,30 %.

DURÉE DU CONTRAT - Article 5 des Conditions générales, p. 5

La durée du contrat recommandée dépend notamment de la situation patrimoniale du souscripteur, de son attitude vis à vis du risque, du régime fiscal en vigueur et des caractéristiques du contrat choisi. Le souscripteur est invité à demander conseil auprès de La Sécurité Familiale.

MODALITÉS DE DÉSIGNATION DU/DES BÉNÉFICIAIRE(S) - Article 3 des Conditions générales, p. 4

Le souscripteur désigne le ou les bénéficiaire(s) en cas de décès de l'assuré sur le formulaire dédié annexé à la demande de souscription, ou sur papier libre adressé à La Sécurité Familiale ou par acte authentique. Sous réserve du respect des conditions précisées par l'article 3 des Conditions générales du contrat, le souscripteur peut modifier à tout moment la désignation bénéficiaire selon les mêmes modalités.

Cet encadré a pour objet d'attirer l'attention du souscripteur sur certaines dispositions essentielles du projet de contrat. Il est important que le souscripteur lise intégralement le projet de contrat et pose toutes les questions qu'il estime nécessaires avant de signer la demande de souscription du contrat.

SOMMAIRE

ARTICLE 1. Objet et portée du contrat	4
ARTICLE 2. Souscription du contrat et modalités de versement initial	4
ARTICLE 3. Désignation du/des bénéficiaire(s)	4
ARTICLE 4. Faculté de renonciation au contrat	4
ARTICLE 5. Prise d'effet et durée du contrat	5
ARTICLE 6. Garanties du contrat	5
ARTICLE 7. Modalités concernant les versements libres	5
ARTICLE 8. Frais prélevés sur le contrat	6
ARTICLE 9. Participation aux bénéfices	6
ARTICLE 10. Rachats par le souscripteur	7
ARTICLE 11. Avances	7
ARTICLE 12. Règlement des prestations	7
ARTICLE 13. Revalorisation du capital en cas de décès de l'assuré	8
ARTICLE 14. Lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme	8
ARTICLE 15. Protection des données personnelles	8
ARTICLE 16. Prescription	8
ARTICLE 17. Examen des réclamations	8
ARTICLE 18. Autorité chargée du contrôle	8

ARTICLE 1. Objet et portée du contrat

SF Euro Sécurité est un contrat individuel d'assurance sur la vie, présenté par La Sécurité Familiale en sa qualité de société d'assurance mutuelle sur la vie. Ce contrat est régi par le Code des assurances et relève de la branche 20 (vie-décès - Art. R 321-1 du Code des assurances) pour laquelle La Sécurité Familiale est agréée.

Le contrat SF Euro Sécurité a pour objet de permettre au souscripteur de constituer un capital exprimé en euros au moyen de versements libres. Les présentes Conditions générales, et les conditions particulières, priment sur tout autre document relatif au contrat SF Euro Sécurité.

ARTICLE 2. Souscription du contrat et modalités de versement initial

Préalablement à la souscription du contrat, La Sécurité Familiale remet au futur souscripteur un exemplaire de ses statuts, le Document d'Information Clé et les présentes Conditions générales valant Note d'information.

Le souscripteur remplit et signe la demande de souscription et la fiche de renseignements, communique un document d'identification et effectue le versement initial d'un montant minimum de 1 500 euros.

La Sécurité Familiale adresse au souscripteur un certificat de souscription, reprenant les conditions particulières exprimées sur la demande de souscription.

En souscrivant le contrat, le souscripteur adhère aux statuts de La Sécurité Familiale.

ARTICLE 3. Désignation du/des bénéficiaire(s)

Le contrat SF Euro Sécurité garantit le paiement du capital constitué en cas de vie ou en cas de décès de l'assuré (voir Article 6 du présent contrat).

Le bénéficiaire du capital constitué, en cas de vie de l'assuré au terme du contrat, est le souscripteur.

Le ou les bénéficiaires du capital constitué, en cas de décès de l'assuré sont désignés par le souscripteur : il peut désigner un ou plusieurs bénéficiaires de premier rang et/ou de rang subséquent.

3.1 Modalités de désignation du/des bénéficiaire(s) en cas de décès de l'assuré

En l'absence de bénéficiaire(s) désigné(s) en cas de décès de l'assuré, le capital constitué garanti fait partie du patrimoine ou de la succession de l'assuré.

Le ou les bénéficiaire(s) en cas de décès de l'assuré sont désignés par le souscripteur selon les modalités suivantes :

- Le souscripteur désigne le/les bénéficiaires sur le formulaire dédié annexé à la demande de souscription et indique leurs coordonnées s'ils sont nommément désignés (nom, prénom, date et lieu de naissance, domicile).
- Le souscripteur désigne le/les bénéficiaire(s) sur papier libre adressé à La Sécurité Familiale et indique leurs coordonnées s'ils sont nommément désignés (nom, prénom, date et lieu de naissance, domicile).
- Le souscripteur a également la faculté de désigner le/les bénéficiaire(s) de son contrat en cas de décès par acte authentique : le cas échéant, le souscripteur indique à La Sécurité Familiale les coordonnées de l'officier public (notaire) chez lequel est déposé la clause.

Le souscripteur qui estime que la clause bénéficiaire de son contrat n'est plus appropriée peut la modifier à tout moment selon les modalités exposées ci-dessus, sous réserve que le bénéfice du contrat n'ait pas été accepté.

Lorsque La Sécurité Familiale est informée du décès de l'assuré, elle est tenue d'aviser le/les bénéficiaire(s) désigné(s).

Si La Sécurité Familiale n'a pas eu connaissance de la modification ou de la révocation d'une clause bénéficiaire, le règlement du capital en cas de décès au(x) seul(s) bénéficiaire(s) connus par La Sécurité Familiale est libératoire.

3.2 Conséquence de l'acceptation du bénéfice du contrat

Le bénéfice du contrat peut être accepté avec l'accord préalable écrit du souscripteur. En cas d'acceptation du bénéfice du contrat,

- La désignation du/des bénéficiaire(s) devient en principe irrévocable, jusqu'au terme du contrat. Le cas échéant, la clause bénéficiaire pourra cependant être modifiée avec l'accord exprès du bénéficiaire acceptant.
- Toute demande de rachat, d'avance ou de mise en garantie du contrat devra être soumise à l'accord exprès du bénéficiaire acceptant.

ARTICLE 4. Faculté de renonciation au contrat

Le souscripteur a la faculté de renoncer à sa souscription pendant un délai de trente jours calendaires révolus à compter du moment où il est informé que le contrat est conclu (date d'effet du contrat), en adressant au siège de La Sécurité Familiale une lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Le souscripteur est alors intégralement remboursé des sommes versées au plus tard dans les trente jours calendaires révolus à compter de la réception de la lettre recommandée. Le souscripteur peut, par exemple, utiliser le modèle de renonciation suivant :

« Messieurs,

Je déclare renoncer à ma souscription au contrat SF Euro Sécurité n°..... et vous prie de bien vouloir me rembourser l'intégralité des sommes versées dans un délai maximum de trente jours à compter de la réception de la présente, conformément aux dispositions prévues par le Code des assurances. (date et signature). »

ARTICLE 5. Prise d'effet et durée du contrat

La souscription du contrat prend effet le jour de la réception par La Sécurité Familiale de la demande de souscription dûment complétée et du premier versement, sous réserve de son encaissement effectif. La durée initiale du contrat est de 8 ans sauf décision contraire du souscripteur indiquée sur la demande de souscription. Au terme, le contrat est prorogé annuellement par accord tacite du souscripteur.

Le contrat prend fin :

- › au terme du contrat, si le souscripteur ne souhaite pas le proroger,
- › ou en cas de rachat total par le souscripteur,
- › ou en cas de décès de l'assuré, et selon les conditions particulières du contrat.

ARTICLE 6. Garanties du contrat

Les garanties du contrat SF Euro Sécurité sont exprimées en euros.

Le contrat SF Euro Sécurité garantit le paiement du capital constitué :

- › au terme du contrat, si le souscripteur ne souhaite pas le proroger,
- › à tout moment, en cas de rachat par le souscripteur,
- › à la date du décès de l'assuré, au(x) bénéficiaire(s) désigné(s).

Le capital constitué est égal :

- › aux versements nets de frais,
- › diminués des rachats partiels,
- › augmentés de la participation aux bénéfices affectée définitivement au titre des exercices antérieurs et de la rémunération minimum garantie de l'année en cours affectée prorata temporis depuis le 1^{er} janvier.

Chaque année, La Sécurité Familiale adresse au souscripteur un relevé de situation indiquant la valeur du capital constitué au 31 décembre de l'exercice précédent. Les garanties du contrat cessent avec le règlement total du capital constitué.

ARTICLE 7. Modalités concernant les versements libres

SF Euro Sécurité est un contrat à versements libres.

Pour les versements effectués après le versement initial, l'augmentation des garanties prend effet à la date de réception du versement par La Sécurité Familiale, sous réserve de son encaissement effectif.

Les versements nets sont rémunérés :

- › à compter du 3^e jour suivant la réception du versement par chèque,
- › à compter du lendemain de la date de valeur sur le compte de La Sécurité Familiale du versement par prélèvement .

Le souscripteur peut effectuer des versements libres complémentaires à tout moment, sous réserve de respecter, pour chaque versement, un montant minimum de 1 500 euros. Les versements libres peuvent être effectués par chèque libellé au nom de La Sécurité Familiale ou par prélèvement. Aucun versement en espèces n'est accepté.

Le souscripteur peut également effectuer des versements libres programmés, d'un montant minimum mensuel de 100 euros, prélevés automatiquement sur son compte bancaire.

Le souscripteur peut interrompre, à son gré, ses versements programmés ou en modifier le montant. Le souscripteur qui a interrompu ses versements programmés peut les reprendre à tout moment suivant les modalités prévues par le contrat.

Les demandes de modification, de suspension ou de reprise des versements seront prises en compte par La Sécurité Familiale sous réserve que celle-ci en ait été informée par courrier au plus tard 30 jours avant la date de prélèvement prévue, faute de quoi le versement initialement programmé sera prélevé et la demande de modification prise en compte le mois suivant.

En cas de rejet d'un prélèvement pour quelque motif que ce soit, le prélèvement des versements programmés sera suspendu jusqu'à ce que le souscripteur demande à La Sécurité Familiale de poursuivre le programme de versements.

Le souscripteur reçoit, après enregistrement de sa demande de mise en place de versements programmés et après chaque modification de montant, un échéancier des prélèvements pour l'année civile.

Le montant total des versements effectués sur le contrat ne doit pas avoir pour conséquence le dépassement du plafond de 1 000 000 euros de provisions mathématiques. Ce plafond est apprécié en tenant compte de l'ensemble des contrats détenu par un même souscripteur auprès de La Sécurité Familiale. Il pourra être réhaussé sur décision du Conseil d'administration.

La Sécurité Familiale informera le souscripteur de la modification des montants minimaux et des plafonds prévus par le contrat éventuellement décidée par le Conseil d'Administration de La Sécurité Familiale. Les nouveaux montants s'appliqueront aux nouveaux versements dans un délai de 60 jours suivant l'information adressée au souscripteur.

Tous impôts et taxes qui s'appliquent ou s'appliqueraient au contrat sont à la charge du souscripteur, sauf dispositions légales contraires. Les versements et le capital constitué au titre du contrat SF Euro Sécurité sont soumis à la fiscalité en vigueur. La Sécurité Familiale tient ces informations à la disposition du souscripteur qui en fait la demande.

ARTICLE 8. Frais prélevés sur le contrat

8.1 Frais sur versement

Chaque versement, initial, libre, programmé, supporte des frais prélevés lors de l'encaissement, selon le barème dégressif suivant :

- 3 % de la partie du versement inférieure à 30 000 euros ;
- 2 % de la partie du versement comprise entre 30 000 euros et 80 000 euros ;
- 1 % de la partie du versement excédant 80 000 euros.

Cependant, sur option du souscripteur, des frais fixes de 150 euros sont appliqués dans les cas suivants :

- Lors d'un rachat (partiel ou total) ou au terme d'un contrat souscrit auprès de La Sécurité Familiale, le montant réglé est remployé, en tout ou partie, par le souscripteur pour effectuer un versement sur son contrat SF Euro Sécurité.
- Lors d'un rachat (partiel ou total) ou au terme d'un contrat souscrit auprès de La Sécurité Familiale, le montant réglé est transmis par le souscripteur à un tiers qui remploie ces capitaux, en tout ou partie, pour effectuer un versement sur son contrat SF Euro Sécurité. Seul un tiers ayant la qualité de conjoint, lié par PACS, ascendant ou descendant (enfant, petit-enfant et arrière petit-enfant) du souscripteur, peut bénéficier de cette option.
- Lors du décès de l'assuré d'un contrat souscrit auprès de La Sécurité Familiale, les capitaux sont réglés à un bénéficiaire qui les remploie, en tout ou partie, pour effectuer un versement ou souscrire un contrat SF Euro Sécurité.

Cette option peut être exercée par le souscripteur dans un délai de trente jours maximum suivant la date de règlement par La Sécurité Familiale du rachat ou des capitaux décès. Les sommes versées au-delà des capitaux réglés par La Sécurité Familiale supportent les frais selon le barème dégressif.

Les versements programmés supportent les frais selon le barème dégressif, quelle que soit leur origine. Ce barème est applicable à chacun des versements et non au cumul des versements.

Sur décision du Conseil d'Administration, les frais ci-dessus pourront être réduits.

8.2 Frais de gestion du contrat

Il est prélevé des frais annuels de gestion au taux de 0,30 %, venant en déduction du taux de participation aux bénéfices conformément à l'article 9 des présentes Conditions générales.

ARTICLE 9. Participation aux bénéfices

9.1 Rémunération minimum annuelle garantie

Chaque année, La Sécurité Familiale fixe un taux de rémunération minimum annuel garanti pour l'année civile à venir. Ce taux de rémunération est appliqué sur les contrats en cours, prorata temporis, à compter du 1^{er} janvier de l'année correspondante.

Pour l'application de ce taux, La Sécurité Familiale prend en compte :

- les versements nets de frais, à la date de leurs encaissements par La Sécurité Familiale,
- diminués des rachats partiels,
- augmentés de la participation aux bénéfices affectée définitivement au titre des exercices antérieurs.

Les contrats ayant pris fin en cours d'année civile bénéficient uniquement de la rémunération minimum annuelle garantie.

9.2 Participation aux bénéfices

Le montant de la participation aux bénéfices est déterminé globalement pour l'ensemble des contrats de La Sécurité Familiale adossé à l'actif général. Conformément au Code des assurances, au minimum 90 % des résultats techniques et 85 % des résultats financiers sont alloués à la rémunération immédiate des contrats et/ou à la provision pour participation aux bénéfices qui sera distribuée ultérieurement.

Chaque année, le taux de participation aux bénéfices est arrêté par La Sécurité Familiale, conformément à ses statuts. Ce taux est diminué du taux de rémunération minimum annuel garanti déjà crédité et du taux des frais de gestion.

Pour l'affectation de la participation aux bénéfices, La Sécurité Familiale prend en compte au 31 décembre de l'année précédente, sur les contrats en cours à cette date et prorata temporis :

- Les versements nets de frais, à la date de leurs encaissements par La Sécurité Familiale,
- diminués des rachats partiels,
- augmentés de la participation aux bénéfices affectée définitivement au titre des exercices antérieurs.

ARTICLE 10. Rachat par le souscripteur

La valeur de rachat du contrat est égale, à compter de la prise d'effet de la souscription du contrat, au capital constitué tel que défini à l'article 6 du présent contrat. En cas de demande de rachat par le souscripteur, la valeur de rachat est le capital constitué à la date de réception de la demande de rachat par La Sécurité Familiale.

Exemple de valeur de rachat minimum garantie pour un versement initial brut de 10 000 euros, soit un versement net de frais de 9 700 euros compte tenu des frais sur versement mentionnés à l'article 8.1 :

À la fin de l'année	1	2	3	4	5	6	7	8
Valeur de rachat en euros	9 700	9 700	9 700	9 700	9 700	9 700	9 700	9 700

À ces montants viendront s'ajouter annuellement les participations aux bénéfices.

Le souscripteur peut à tout moment demander le rachat partiel ou total de son contrat sous réserve de respecter les conditions suivantes :

- › Le capital constitué, après un rachat partiel, doit être supérieur à 1 500 euros.
- › En cas d'acceptation du bénéfice du contrat, le souscripteur doit recueillir préalablement l'accord exprès du bénéficiaire acceptant.
- › Si le contrat est donné en garantie, le souscripteur doit recueillir préalablement l'accord exprès du créancier.
- › Si le souscripteur a demandé une avance, le rachat est soumis aux conditions du règlement général des avances.

Le rachat total du capital constitué met fin au contrat. Les intérêts (ou produits) afférents au rachat sont soumis à la fiscalité de l'assurance vie.

ARTICLE 11. Avances

Les conditions de l'avance sont définies par le règlement général des avances en vigueur qui sera communiqué au souscripteur sur simple demande écrite adressée au siège de La Sécurité Familiale.

Le souscripteur peut demander une avance, si le bénéfice du contrat n'a pas été accepté ou si le contrat n'a pas été donné en garantie. Le montant total de l'avance demandée par le souscripteur augmenté des intérêts doit être inférieur à 70 % de la valeur de rachat de son contrat.

En cas de décès de l'assuré, le capital versé au(x) bénéficiaire(s) sera diminué du montant de l'avance (capital et intérêts) restant dû à La Sécurité Familiale.

ARTICLE 12. Règlement des prestations

Les demandes de règlement doivent être adressées au siège de La Sécurité Familiale. Le règlement des capitaux s'effectue dans un délai de trente jours suivant réception par La Sécurité Familiale de la demande, complétée de toutes les pièces nécessaires ci-après.

Pour une demande de rachat partiel :

- › une demande de rachat signée par le souscripteur dans laquelle il indique l'option fiscale,
- › un relevé d'identité bancaire (RIB avec IBAN) le cas échéant,
- › une copie de la pièce d'identité recto verso.

Pour une demande de rachat total :

- › une demande de rachat signée par le souscripteur dans laquelle il indique l'option fiscale,
- › l'original du certificat de souscription,
- › un relevé d'identité bancaire (RIB avec IBAN) le cas échéant,
- › une copie de la pièce d'identité recto verso.

En cas de décès de l'assuré :

- › l'original du certificat de souscription,
- › l'extrait de l'acte de décès de l'assuré,
- › une demande de règlement signée par chaque bénéficiaire en cas de décès,
- › un relevé d'identité bancaire (RIB) le cas échéant,
- › un extrait d'acte de naissance de chaque bénéficiaire,
- › une attestation sur l'honneur du ou des bénéficiaire(s) (Art. 990 I 1 du CGI),
- › le certificat d'acquiescement ou de non exigibilité des droits de succession délivré par l'administration fiscale (*versements effectués par l'assuré après son 70^{ème} anniversaire. Art. 757 B du CGI*),
- › l'acte de notoriété (le cas échéant).

Tous impôts et taxes qui s'appliquent ou s'appliqueraient lors du règlement du capital sont à la charge du bénéficiaire des prestations sauf dispositions légales contraires. Le capital constitué garanti en cas de décès est revalorisé selon un taux fixé pour l'année à venir par le Conseil d'Administration conformément à l'article R 132-3-1 du Code des assurances.

ARTICLE 13. Revalorisation du capital en cas de décès de l'assuré

Le capital constitué lors du décès de l'assuré est revalorisé à compter du décès de l'assuré jusqu'à la réception des pièces, au taux fixé par décret en Conseil d'État.

ARTICLE 14. Lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme

Par la signature de la demande de souscription au contrat SF Euro Sécurité, le souscripteur s'engage à ce que chaque versement effectué sur son contrat n'ait pas une origine frauduleuse provenant d'opérations constitutives d'une infraction à la loi prévue par les articles L. 561-1 et suivants du code monétaire et financier.

Afin de respecter la réglementation relative à la Lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, des justificatifs sont demandés par La Sécurité Familiale lors de la souscription du contrat et à l'occasion d'opérations effectuées sur le contrat.

ARTICLE 15. Protection des données personnelles

Les informations recueillies lors de votre souscription ou ultérieurement, à l'occasion de la relation d'assurance, sont enregistrées et donnent lieu à des traitements informatisés par La Sécurité Familiale. Ces traitements ont pour finalité la passation, la gestion et l'exécution de votre contrat d'assurance vie dans le cadre de la réglementation en vigueur.

Ces données sont également traitées dans le cadre du dispositif de la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme et contre la fraude, pour l'élaboration de statistiques et d'études actuarielles, pour la gestion de la relation client, la prospection commerciale, la réalisation d'enquêtes de satisfaction et pour l'exercice des recours et la gestion des réclamations et contentieux.

Par conséquent ces données ont un caractère contractuel et/ou réglementaire et elles conditionnent la conclusion du contrat. Elles sont destinées à La Sécurité Familiale et ne feront l'objet de communication extérieure que pour les seules nécessités de la gestion ou pour satisfaire aux obligations légales. Ces données seront conservées durant toute la vie du contrat, jusqu'à expiration à la fois des délais de prescription légaux et des délais prévus par les différentes obligations de conservation imposées par la réglementation.

Vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement et de retrait du consentement au traitement de ces données personnelles ainsi que du droit de demander la limitation du traitement ou de vous y opposer en contactant directement le délégué à la protection des données (La Sécurité Familiale – le délégué à la protection des données - 4, rue de Clichy - 75009 PARIS) ou par mail (dpo@lasecuritefamiliale.com). Les réclamations touchant à la collecte ou au traitement de ces données pourront également lui être adressées et en cas de désaccord persistant vous avez la faculté de saisir la CNIL à l'adresse suivante : Commission Nationale Informatique et Libertés, 3 place de Fontenoy - 75007 Paris, tél : 01 53 73 22 22.

ARTICLE 16. Prescription

Toutes actions dérivant du présent contrat sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Ce délai est porté à 10 ans lorsque le bénéficiaire est distinct du souscripteur.

La prescription est interrompue par une des clauses ordinaires d'interruption de la prescription ou par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par le souscripteur ou le bénéficiaire à La Sécurité Familiale (articles L 114-1 et L 114-2 du Code des assurances).

ARTICLE 17. Examen des réclamations

Les réclamations concernant le fonctionnement du contrat SF Euro Sécurité doivent être adressées au siège de La Sécurité Familiale par lettre recommandée avec accusé de réception.

A défaut de solution amiable, le souscripteur a la faculté de s'adresser au médiateur de l'assurance : La Médiation de l'Assurance - TSA 50110 - 75441 Paris Cedex 09.

ARTICLE 18. Autorité chargée du contrôle

La Sécurité Familiale est soumise à l'autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR), 4 place de Budapest - CS 92459 - 75436 PARIS CEDEX 09.

